

Guide pratique à l'usage des élus du littoral finistérien

Pour l'aide au fonctionnement

du conseil portuaire, du comité local des usagers permanents du port (CLUPP) et du comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance (CLUPIPP)









SOMMAIRE

Préambule	p 3
Introduction préalable	p 4
Eléments de compréhension	p 4
I. Le conseil portuaire I.1. Rôle I.2. Composition et nomination I.3. Fonctionnement	p 5
II. Les comités locaux des usagers plaisance II.1. Le CLUPP - Ports communaux et intercommunaux II.2. Le CLUPIPP - Ports départementaux	p 12

Pour une gouvernance durable et concertée des infrastructures de plaisance

Avec plus de 1 000 km de côtes, le Finistère est un territoire privilégié pour le développement de la plaisance qui représente un secteur important de la filière nautique. Notre département compte en effet plus de 27 000 places de plaisance réparties dans 13 ports structurants (7 600 places sur pontons) et sur plus de 70 petits ports et 180 zones de mouillage (19 400 mouillages).

Ce secteur participe durablement à l'aménagement du territoire départemental car il génère un chiffre d'affaires de 13 millions d'euros et représente plus de 760 emplois finistériens.

Les ports de plaisance sont de véritables outils d'aménagement au service des territoires, poumons économiques et portes d'entrée touristique. Pour jouer au mieux ce rôle, ils doivent être gérés de manière durable et concertée, en privilégiant la gestion dynamique des places, le fonctionnement en réseau et la complémentarité des actions.

Dans le Finistère, la gestion des ports a été transférée aux communes en octobre 2003 en application d'une décision prise par arrêté préfectoral dans la continuité de la loi « Démocratie de proximité » de 2002.

Le Conseil général du Finistère mène une politique volontariste, avec l'appui de Nautisme en Finistère, avec l'objectif d'accompagner les acteurs de la filière et les élus locaux dans la gestion de leurs infrastructures. Les orientations sont d'ailleurs déclinées dans le Livre bleu du nautisme pour la période 2008-2014. Il s'agit de promouvoir une gestion environnementale de qualité dans les structures nautiques, les entreprises et les ports de plaisance, mais aussi un nautisme porteur de solidarités en poursuivant la démocratisation de l'accès aux pratiques et en positionnant le nautisme comme un vecteur d'emplois durables.

Ce guide pratique à l'usage des élus du littoral finistérien, sur le fonctionnement du Comité local des usagers du port de plaisance (CLUPP) et du Comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance (CLUPIPP), est le fruit d'une collaboration entre les plaisanciers, les usagers du port, Nautisme en Finistère et le Conseil général gestionnaire de 15 ports de pêche, de commerce et de plaisance sur le littoral finistérien.

C'est un document à vocation pédagogique, destiné à tous les responsables locaux concernés par la gestion des ports de plaisance, qui reprend les principes de fonctionnement de ces instances de consultation des usagers. Il constitue un outil d'aide à la gestion des ports de plaisance et doit pouvoir, quand cela est nécessaire, contribuer à améliorer le dialogue entre les gestionnaires portuaires et les usagers des ports.

Michael QUERNEZ

Vice-Président du Conseil général du Finistère, chargé de l'insertion et de l'économie Nathalie CONAN

Présidente de Nautisme en Finistère

Introduction Préalable

La gouvernance des ports maritimes est encadrée depuis le 1er janvier 2011 par le code des transports (partie législative) et le code des ports maritimes (partie règlementaire). A terme, il est prévu que l'ensemble du code des ports maritimes soit intégré au code des transports.

En Finistère, les ports sont gérés par le conseil régional (port de Brest), le conseil général (15 ports à dominante pêche et activités multiples), les communes et les communautés de communes (ports à dominante plaisance). Ces autorités portuaires peuvent déléguer la gestion de leurs ports à des concessionnaires (personnes publiques ou privées).

Les décisions concernant la gestion du port relèvent selon leur nature de l'autorité portuaire ou le cas échéant, du concessionnaire. Cependant le conseil portuaire émet un avis obligatoire sur un certain nombre de sujets (art. R. 623-2 Code des ports maritimes), et examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif. Il est notamment composé des usagers du port.

Remarque préliminaire : les dispositions relatives aux ports communaux sont également applicables aux ports intercommunaux

Quelques éléments de compréhension

CLUPP: Comité local des usagers permanents du port Composé exclusivement d'usagers au titre des activités de plaisance, il est constitué dans le cadre d'un port à vocation exclusivement plaisance, donc forcément communal ou intercommunal.

CLUPIPP: Comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance Composé exclusivement d'usagers au titre des activités de plaisance, il est constitué dans le cadre d'un port à vocations multiples: plaisance, pêche ou/et commerce (ou inversement), départemental ou régional.

CPM: Code des ports maritimes

I. Le conseil portuaire. Articles R.621-1 à R.623-4 du CPM

I.1. Rôle- art. R.623-1 et R.623-2

Le conseil portuaire est une structure consultative instituée dans chaque port (plusieurs ports de peu d'importance peuvent cependant être regroupés au sein d'un seul conseil portuaire). Il ne prend pas de décision mais émet un avis sur les affaires du port. Cet avis est obligatoire pour les procédures visées à l'article R.623-2 du Code des ports maritimes.

C'est en outre l'instance privilégiée de gouvernance et de concertation du port.

Article R 623-1:

« Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au présent code, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers. »

Article R 623-2:

- « Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :
- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation;
- 7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R. 341-5 du présent code.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours ».

I.2. Composition et nomination – art. R.621-1 à R.622-4

La composition du conseil portuaire est encadrée précisément par le code des ports maritimes : articles R.621-1 et R.621-2 pour les ports départementaux et articles R.622-1 et R.622-2 pour les ports communaux.

Pour les ports communaux, le maire ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans la composition du conseil portuaire.

Pour les ports départementaux, le président du conseil général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des activités représentées par les usagers du port - ports à activités multiples et dans la répartition des sièges (voir fiche 1).

La nomination des membres du conseil portuaire relève du maire ou du président du conseil général directement ou sur proposition des différentes instances indiquées dans le code des ports (voir fiche 2). Parmi ces instances, figurent notamment, pour les usagers au titre de la plaisance, les CLUPP pour les ports communaux et les CLUPIPP pour les ports départementaux.

La représentativité des plaisanciers au conseil portuaire est encadrée par l'article R 142-5 (extrait) :

« 3° Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance ».

Règles de composition du conseil portuaire dans les ports départementaux

Art. R.621-2:

- « Dans les ports où se pratiquent simultanément au moins deux des activités de pêche, de commerce et de plaisance, le conseil portuaire est composé de la manière suivante :
- 1° Le président du conseil général ou son représentant, qu'il désigne parmi les conseillers généraux, président ;
- 2° Deux membres désignés par le concessionnaire lorsqu'il existe un seul concessionnaire ou un membre désigné par chaque concessionnaire lorsqu'il y a au moins deux concessionnaires ;
- 3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;
- 4° Des membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port (...);
- 5° Neuf membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 142-5, à raison de trois membres désignés par le président du conseil général et six membres désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le comité local des pêches et le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, constitué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 622-3 et réuni au moins une fois par an par le président du conseil ou son représentant ; le président du conseil général détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance, compte tenu de l'importance respective de chacune de ces activités.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil général ».

Règles de composition pour les ports départementaux regroupés au sein d'un seul conseil portuaire

Article R.621-4

« Le conseil général peut décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance.

Dans ce cas le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R.621-1 et R.621-2, sous les réserves suivantes :

- 1° Le personnel départemental appartenant au service chargé des ports ou mis par l'Etat à la disposition du département est représenté par un seul membre ;
- 2° Le président du conseil général peut décider :
- a) La constitution d'un seul comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance pour l'ensemble de ces installations ;
- b) La désignation conjointe par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et par les comités locaux des pêches intéressés des membres représentant les usagers des ports aux titres respectifs du commerce et de la pêche ».

Règles de composition du conseil portuaire dans les ports communaux et intercommunaux

Article R 622-1:

- « Dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire composé ainsi qu'il suit :
- 1° Le maire ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux, président ;
- 2° Un représentant de chacun des concessionnaires ;
- 3° Des membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port, à savoir :
- a) Un membre du personnel communal ou du personnel mis par l'Etat à la disposition de la commune appartenant au service chargé des ports ;
- b) Un membre du personnel de chacun des concessionnaires. Les représentants des personnels sont désignés par le maire sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;
- 4° Six membres représentant les usagers du port appartenant aux catégories mentionnées à l'article R.142-5 3° et désignés à raison de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du port et trois membres qui représentent les services nautiques, construction, réparation, et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le maire après consultation des organisations représentatives au plan local.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du maire ».

Article R 622-2:

« Le conseil portuaire est complété par un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie quand elle n'est pas concessionnaire.

Dans les ports dont les installations s'étendent sur plusieurs communes, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des autres communes sur le territoire desquelles s'étend le port.

Lorsque le port abrite de façon régulière des navires de pêche maritime, le conseil portuaire est complété par un représentant désigné en son sein par le conseil général et un représentant des pêcheurs désigné par le maire ».

Règles de composition pour les ports communaux et intercommunaux, de peu d'importance, regroupés au sein d'un seul conseil portuaire

Article R 622-4:

« Le conseil municipal peut décider de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de plusieurs ports de peu d'importance.

Dans ce cas, le conseil est composé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R 622-1 et R 622-2 et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article R.621-4 ».

	Fiche n° 1 - Composition structurelle d'un conseil portuaire		
Références : art R.621-1 à R.622-4 et R.623-4 òu coòe òes ports maritimes			
	Description	Observations	
Etape 1	Définition, par l'autorité portuaire, à partir du code des ports, de la composition structurelle du conseil portuaire.	En ce qui concerne les ports départementaux, le président du conseil général détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance. Pour les ports communaux le maire ne dispose d'aucune marge de manœuvre.	
Etape 2	Proposition de la composition structu- relle du conseil portuaire au président du conseil général ou au maire.		
Etape 3	Signature de l'arrêté de composition.		
Etape 4	Notification de l'arrêté de composition aux organismes intéressés.		

	Fiche n° 2 - Nomination d'un conseil portuaire		
Références : art R.621-1 à R.622-4 et 4 òu coòe des ports maritimes			
	Description	Observations	
Pré-requis	Existence préalable d'un ar- rêté de composition structu- relle du conseil portuaire	Si un tel arrêté n'existe pas, reprendre la pro- cédure de composition, voir Fiche 1	
Etape 1	Envoi aux différentes institutions concernées d'un courrier de demande de proposition de représentants		
Etape 2	Réunion du CLUPP ou du CLUPIPP, en cas d'activité plaisance, afin qu'il désigne ses représentants	Voir pour sa composition et sa convocation la Fiche 3	
Etape 3	Réception des propositions		
Etape 4	Consultation interne afin de proposer les noms des personnes nommées direc- tement par le président du conseil général ou le maire	Pour les personnes nommées directement, voir arrêté de composition.	
Etape 5	Proposition d'arrêté de nomination		
Etape 6	Signature de l'arrêté de nomination		
Etape 7	Notification de l'arrêté de nomination aux personnes intéressées	La procédure de remplacement d'un membre du conseil portuaire est identique, la durée de leur mandat est la durée du mandat restant à courir (le mandat initial étant de cinq ans)	

Les différentes étapes indiquées ci-dessus constituent la traduction opérationnelle des obligations imposées par le code des ports maritimes

l.3. Fonctionnement – art. R.623-3 et R.141-3

La convocation et le fonctionnement du conseil portuaire relèvent de son président (le président du conseil général ou son représentant dans les ports départementaux ; le maire ou son représentant dans les ports communaux).

La convocation du conseil portuaire obéit aux règles fixées dans le code des ports (voir fiche 5).

Le conseil portuaire doit se réunir au moins deux fois par an.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes:

- délai de convocation de quinze jours,
- délai de communication des documents correspondants à l'ordre du jour de 8 jours,
- quorum de deux tiers,
- prise des avis à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article R 141-4 (extrait):

« La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le préfet. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues à l'article R.142-1 ».

Article R 623-3:

« Le fonctionnement du conseil portuaire est soumis aux dispositions prévues à l'article R141-3 ».

Article R 141-3:

- « Le fonctionnement du conseil portuaire obéit aux règles suivantes :
- 1° Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an ; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;
- 2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet, ou d'un concessionnaire ou des deux tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président.

Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire ;

- 3° Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- 4° Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- 5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil, il est réputé favorable ».

Fiche n° 3 - Convocation d'un conseil portuaire				
	Références : art R.623-3 du code des ports maritimes			
	Description	Observations		
Etape 1	Détermination de la date de réunion du conseil portuaire et fixation de l'ordre du jour par le Président du conseil portuaire			
Etape 2	Envoi des courriers de convocation et de l'ordre du jour du conseil portuaire quinze jours avant la réunion de ce conseil (J-15)			
Etape 3	Envoi des documents complémentaires correspondants à l'ordre du jour au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire (J-8)			
Etape 4	Réunion du conseil portuaire (J)	Un membre ne se présentant pas, sans motif légitime, à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office.		

II. Les comités locaux des usagers plaisance Articles R.621-2, R.622-1 et R.622-3 du CPM

II.1. Le CLUPP – Ports communaux et intercommunaux (art. R.622-1 et R.622-3)

Le CLUPP désigne trois représentants plaisance au conseil portuaire communal ou intercommunal.

Le CLUPP est réuni au moins une fois par an à l'initiative du maire ou de son représentant et reçoit tous les ans communication du budget du port (voir fiche 4).

Il se compose des titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et des bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois. La participation au comité n'est pas automatique, les titulaires de telles autorisations doivent s'inscrire sur une liste tenue à jour par le gestionnaire du port (art. R.622-3 Code des ports maritimes - voir fiche 3).

Article R 622-3:

« Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivré par le gestionnaire du port.

Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.

Le comité local des usagers permanents du port est réuni au moins une fois par an par le maire ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port ».

Article R 622-1/alinéa 4°:

Ce CLUPP a pour vocation de désigner pour le conseil portuaire « ... trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance... ».

II.2. Le CLUPIPP - Ports départementaux - art. R. 621-2 et R.622-3

Le rôle du CLUPIPP est de désigner, lorsque cela est prévu dans la composition du conseil portuaire, un ou plusieurs représentants des usagers au titre de la plaisance (art. R.621-2 5° Code des ports maritimes).

Le CLUPIPP est réuni au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil général ou de son représentant (voir fiche 4).

Le CLUPIPP se compose des titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et des bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois. La participation au comité n'est pas automatique, les titulaires de telles autorisations doivent s'inscrire sur une liste tenue à jour par le gestionnaire du port (art. R.622-3 Code des ports maritimes - voir fiche 3).

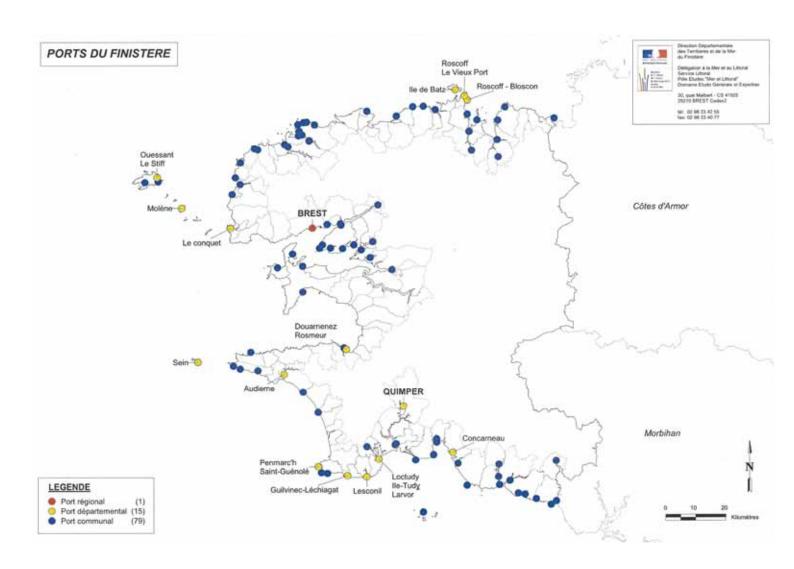
Article R 621-2/alinéa 5°:

« Neuf membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R. 142-5, à raison de trois membres désignés par le président du conseil général et six membres désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le comité local des pêches et le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance, constitué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 622-3 et réuni au moins une fois par an par le président du conseil ou son représentant ; le président du conseil général détermine le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers au titre du commerce, de la pêche et de la plaisance, compte tenu de l'importance respective de chacune de ces activités. »

Fiche n° 4 - Composition d'un CLUPIPP ou d'un CLUPP			
Références : art R.621-2 et R.622-3 ∂u co∂e ∂es ports maritimes			
	Description	Observations	
Etape 1	Indication aux titulaires d'une autorisation de mouillage ou d'amarrage supérieure à 6 mois de la possibilité de faire partie du CLUPIPP ou du CLUPP		
Etape 2	Inscription par le bénéficiaire d'une telle autorisation sur une liste tenue à jour par le gestionnaire du port	La liste est mise à disposition par le gestionnaire du port. L'inscription au CLUPIPP ou au CLUPP n'est pas automatique, elle résulte de la dé- marche volontaire de l'usager demandant son inscription sur la liste.	
Etape 3	Réunion du CLUPIPP ou du CLUPP	Le CLUPPIP est réuni, au moins une fois par an, par le président du conseil général ou son représentant. Le CLUPP est réuni, au moins une fois par an, par le maire ou son représentant. Le CLUPIPP ou le CLUPP reçoit communication du budget du port (1).	

Fiche n° 5 - Convocation d'un CLUPIPP ou d'un CLUPP			
Références : art R.621-2 et R.622-3 du code des ports maritimes			
	Description	Observations	
Etape 1	Invitation à tous les membres du CLU- PIPP ou du CLUPP.	A réunir au moins une fois par an par le pré- sident du conseil général (CLUPIPP) ou par le Maire (CLUPP) ou leur représentant.	
Etape 2	Réunion du CLUPIPP ou du CLUPP.		
Etape 3	Si nécessaire, désignation des représentants des plaisanciers.	Les modalités de désignation des représentants plaisance du CLUPIPP ou des plaisanciers du CLUPP ne font l'objet d'aucune disposition du code des ports maritimes.	

⁽¹⁾ Nota bene : Localement, les usagers plaisance peuvent se réunir au sein d'une structure propre selon les modalités de leur choix. L'autorité portuaire est informée de la constitution de cette structure et des modalités de réunion





11 rue Théodore Le Hars BP 1334

29103 Quimper cedex Tél : 02 98 76 21 31

contact@nautisme-finistere.com www.nautisme-finistere.com